

Indemnités spécialisées créées le 10 mai 2017

Décret	Décret n° 2017-964	Décret n° 2017-965	Décret n° 2017-966	Décret n° 2017-967	Décret n° 2017-968
Public	Enseignants du 1 ^{er} et du 2 ^d degrés exerçant en : <ul style="list-style-type: none"> – SEGPA – EREA – Ulis collège et lycée – ESMS et directeurs adjoints des SEGPA	Enseignants du 1 ^{er} degré exerçant une mission particulière à l'échelon académique ou à l'échelon départemental. Cf. Code de l'éducation, art. D2008-775 3-3	Enseignants du 2 ^d degré titulaires d'une certification professionnelle spécialisée et au moins un demi-service sur un poste ou emploi requérant cette qualification. 2CA-SH CAPPEI	Enseignants du 1 ^{er} degré exerçant en <ul style="list-style-type: none"> – SEGPA – EREA – Ulis collège et lycée 	Enseignants du 1 ^{er} degré exerçant en <ul style="list-style-type: none"> – ERPD – CNED – Classe relais
Montant annuel	Arrêté du 10 mai 2017 MENH1713910A 1 765 €	Arrêté du 10 mai 2017 MENH1713913A 1 250 € 2 500 €	Arrêté du 10 mai 2017 MENH1713915A 844,19 €	Extension du bénéfice de l'ISAE à ces enseignants Arrêté du 27 juin 2016 modifiant l'arrêté du 30 août 2013 MENH1613123A 1 200 €	Réduction de l'accès à l'indemnité spéciale créée par le décret n° 89-826 aux enseignants indiqués ci-dessus. 1577,40 €
Conditions particulières	<i>Exclusif de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales dans des classes destinées aux enfants et adolescents déficients et inadaptés (décret n° 68-601) et de l'indemnité pour sujétions spéciales des enseignants d'EPS dans des classes pour enfants et adolescents déficients et inadaptés (décret du 8 mars 1978). Exclusif du versement d'heures supplémentaires pour activités de coordination et de synthèse.</i>	<i>Mission confiée par le recteur Lettre de mission Notamment : – référents pour les usages du numérique – référent auprès des élèves handicapés (Cf. art. D351-12 à 15 du Code de l'éducation) – enseignants assurant des missions d'intérêts pédagogiques définies par l'autorité académique</i>	<i>À titre transitoire pendant 4 ans à partir du 1/09/2017, versée aux enseignants du 2^d degré titulaires ou en CDI, sans certification, mais assurant au moins un demi-service dans les structures suivantes : – SEGPA – EREA – Ulis collège et lycée – UPR en milieu pénitentiaire – Classe relais – ESMS</i>		